

REGLEMENTATION

RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À MOBILITÉ RÉDUITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

> EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} AOÛT 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Art. 10. - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.
Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Groom est allée au-delà des obligations normatives et a volontairement fait tester l'ensemble de sa gamme par le laboratoire certificateur CNPP.

Ces essais se sont traduits par un rapport d'essais attestant que l'ensemble de notre gamme répond favorablement aux exigences imposées par la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite (Rapport d'essais N°SC 11 01 02).

- Les ferme-portes GR150 – GR200 – GR300 – GR400 – GR450 – GR 500
- Les pivots de sol GRP100 – GRP300
- Les pivots linteaux GRL100 – GRL200